

06 AOUT 2007



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
Référence : AP projet Moreau

Affaire suivie par : Mme Poitrimol
Tél : 02.37.27.70.95
Courriel : colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

ARRETE

Autorisant les Etablissements MOREAU

**à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire,
à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état,
et à exploiter une installation de traitement des matériaux**

**aux lieux-dits "Le Muid de Pérollet ", "La Pièce de Moret sur Conie" et "Le Patrimoine"
sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45)
aux lieux-dits "La Vallée de Pérollet ", "Les Masureaux" et "L'Ormeteau"
sur la commune de GUILLONVILLE (28)**

Le préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I du livre II, et le titre I du livre V ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU les lois des 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi ° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU les décrets 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du préfet du Loiret du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières de ce département;

VU l'arrêté préfet d'Eure et Loir du 28 novembre 2000 définissant le schéma des carrières de ce département;

VU les arrêtés du Préfet du Loiret du :

-14 mars 1982 autorisant les Ets MOREAU à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Moret Conie", dans les parcelles cadastrées section A2 n° 32 à 38, 40 à 43 et 259, section A3 n° 266 et 267 et les chemins ruraux situés à l'intérieur du périmètre, commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), pour une surface totale de 44 ha 44 a 72 ca ;

-du 22 mars 1990 autorisant les Ets MOREAU à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire aux lieux-dits "Pièce de Moret Conie" et "Le Muid de Pérollet", dans les parcelles cadastrées section A n° 2, 39 et 305, commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), pour une surface totale de 38 ha 64 a 40 ca ;

-du 31 mai 1990 autorisant les Ets MOREAU à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels au lieu-dit "Pièce de Moret Conie", commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45) ;

VU les arrêtés du Préfet d'Eure-et Loir des :

-5 décembre 1996 autorisant la SA Jean LEFEBVRE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire, à en modifier les modalités de remise en état et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux, aux lieux-dits "La Vallée de Pérollet", "L'Ormeteau" et "Les Masureaux", dans les parcelles cadastrées section ZO n° 1pp et 3, section ZP n° 25 à 27, 52, 55, 62 et 63, commune de GUILLONVILLE (28), pour une surface totale de 54 ha 98 a 20 ca ;

-8 décembre 1999 autorisant le transfert au profit des Ets MOREAU de l'autorisation délivrée à la SA Jean LEFEBVRE pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de leur commune de GUILLONVILLE (28) et fixant le montant des garanties financières à imposer pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2006 par les Ets MOREAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Moret Conie » 45310 VILLENEUVE SUR CONIE, en vue d'obtenir :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter deux carrières :
 - . sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), aux lieux-dits "Le Muid de Pérollet", "La Pièce de Moret sur Conie" et "Le Patrimoine", sur les parcelles cadastrées section A n°2, 32 à 35, 39 à 43, 259, 266, 267 et 305, représentant une superficie de 59 ha 00 a 68 ca,
 - . sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE (28), aux lieux-dits "La Vallée de Pérollet", "Les Masureaux" et "L'Ormeteau", sur les parcelles cadastrées section ZO n°1pp 3 et section ZP n°25 à 27, 52, 55, 62 et 63 pour tout ou partie de ces parcelles, représentant une superficie de 46 ha 60 a 33 ca,
- l'autorisation d'étendre chacun de ces deux sites afin de permettre leur réunification :
 - . sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), au lieu-dit "Le Patrimoine", sur la parcelle cadastrée section A n°150, représentant une superficie de 2 ha 05 a 00 ca,
 - . sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE (45), aux lieux-dits "La Vallée de Pérollet" et "L'Ormeteau", sur les parcelles cadastrées section ZO n°1pp et 2, représentant une superficie de 16 ha 96 a 90 ca,

l'ensemble représentant une superficie globale de 124 ha 62 a et 91 ca, dont 79 ha 68 a 60 ca exploitables,

- l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état consécutives à l'harmonisation des exploitations en cours,
- l'autorisation d'exploiter une installation de traitement (concassage, criblage, lavage) des matériaux ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} juin au 3 juillet 2006 sur le territoire des communes de :

- VILLENEUVE SUR CONIE, PATAY et LA CHAPELLE ONZERAIN dans le département du Loiret,
- GUILLONVILLE, PERONVILLE, TERMINIERS et BAZOCHES EN DUNOIS dans le département d'Eure et Loir ;
-

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant prolongation de délais d'examen de ce dossier;

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par les communes de VILLENEUVE SUR CONIE (45), BAZOCHES EN DUNOIS (28) ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés dans les départements du Loiret et de d'Eure et Loir ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des 9 février 2006 et du 15 janvier 2007 ;

VU la notification à l'intéressé des dates de réunion des formations spécialisées "Carrières" du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) des départements du Loiret et d'Eure et Loir et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) du Loiret du 14 février 2007 ;

VU l'avis de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) d'Eure et Loir du 12 mars 2007 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes les dispositions nécessaires seront mises en place afin d'éviter toutes pollutions du milieu naturel et de l'air par des poussières,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions des schémas des carrières des départements du Loiret et d'Eure et Loir,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Loiret d'Eure et Loir ;

ARRETEMENT

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

Les Ets MOREAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Moret Conie » 45310 VILLENEUVE SUR CONIE, sont autorisés :

➤ à poursuivre l'exploitation de deux carrières :

. sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), aux lieux-dits "Le Muid de Pérollet", "La Pièce de Moret sur Conie" et "Le Patrimoine", sur les parcelles cadastrées section A n°2, 32 à 35, 39 à 43, 259, 266, 267 et 305, représentant une superficie de 59 ha 00 a 68 ca,

. sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE (28), aux lieux-dits "La Vallée de Pérollet", "Les Masureaux" et "L'Ormeteau", sur les parcelles cadastrées section ZO n°1pp, 2 et 3 et section ZP n°25 à 27, 52, 55, 62 et 63 pour tout ou partie de ces parcelles, représentant une superficie de 46 ha 60 a 33 ca,

➤ à étendre chacun de ces deux sites permettant leur réunification :

. sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR CONIE (45), au lieu-dit "Le Patrimoine", sur la parcelle cadastrée section A n°150, représentant une superficie de 2 ha 05 a 00 ca,

. sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE (45), aux lieux-dits "La Vallée de Pérollet" et "L'Ormeteau", sur les parcelles cadastrées section ZO n°1pp et 2, représentant une superficie de 16 ha 96 a 90 ca,

➤ à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état consécutives à l'harmonisation des exploitations en cours,

➤ à exploiter une installation de traitement (concassage, criblage, lavage) des matériaux d'une puissance totale de 650 kW.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 124 ha 62 a 91 ca pour une surface exploitable de 79 ha 68 a 60 ca et concerne les parcelles citées précédemment par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 547 900 Y = 2 340 100

I.2. ARRETES ABROGES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 14 mars 1982, 22 mars 1990, 31 mai 1990, 5 décembre 1996 et 8 décembre 1999 sont abrogées.

I.3. NATURE DES ACTIVITÉS

I.3.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rub.	Désignation	Cl.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale autorisée : 124 ha 62 a 91 ca Production moyenne : 270 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.</i>	A	Puissance installée : 650 kW

Rub.	Désignation	Cl.	Observations
2517-2	Station de transit de produits minéraux , autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la capacité de stockage est supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.</i>	D	Volume : 45 000 m ³
1434 -1b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), <i>le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.</i>	D	Débit : 6 m ³ /h Débit équivalent : 1,2 m ³ /h
1432-2	Liquides inflammables (stockage de)	NC	Volume stocké : 20 000 l Capacité équivalente : 4 m ³
2930-2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	NC	Surface = 200 m ²

Ouvrage de prélèvement d'eau :

<u>Rubrique</u> <i>e</i>	<u>Désignation</u>	<u>Cl.</u>	<u>Observations</u>
1.1.0	Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	D	
1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère	D	C = 9 m ³ /h

I.3.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 350 000 t/an avec une moyenne de 270 000 t/an.

I.3.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.3.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.3.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.3.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

<i>SITUATION</i>	<i>S1xC1 (C1 = 10 500 €/ha)</i>	<i>S2xC2 (C2 = 24 500 €/ha)</i>	<i>S3xC3 (C3 = 12 000 €/ha)</i>	<i>C en € TTC Valeur 02/1998</i>	<i>C en € TTC Actualisé*</i>
1 ^{ère} période quinquennale	17,967	20,860	3 800	780 763,41 €	1 056 525,59 €
2 ^e période quinquennale	16,920	21,090	4 400	780 330,60 €	1 055 939,91 €
3 ^e période quinquennale	11,720	18,570	4 650	667 686,60 €	903 510,55 €
4 ^e période quinquennale	14,870	6,000	3 100	423 152,10 €	572 607,55 €
5 ^e période quinquennale	13,050	11,810	2 800	529 546,50 €	716 579,99 €
6 ^e période	13,050	22,240	2 750	728 917,50 €	982 308,35 €

quinquennale					
--------------	--	--	--	--	--

*Montant déterminé en prenant comme références les indices TP01 de février 1998 (416.2) et d'août 2006 (563.2)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet du Loiret la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet du Loiret, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet du Loiret le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet du Loiret avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

II.6. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrières et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU POTABLE

Une solution permettant la fourniture d'une eau de consommation humaine de bonne qualité devra être mise en place. L'exploitant devra soumettre son projet à l'avis de la DDASS du Loiret dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

III.1.D. EAUX DE RUISSELLEMENT

S'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.E. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations les plus proches.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage, effectué de manière sélective, n'aura pas lieu entre le 1^{er} mars et le 31 août pour ne pas perturber la nidification des oiseaux. De plus, un complément d'étude, réalisé par un organisme spécialisé, permettra d'affiner la connaissance des espèces avifaunes présentant un intérêt particulier et présentes sur le site en période de nidification.

La terre végétale et les limons, dont le volume représente 557 800 m³, seront stockés sans compactage sous forme de merlons périphériques ; ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état du site.

Le dépôt des terres végétales n'aura pas une hauteur supérieure à 3 m..

La couche de calcaire altéré, dont le volume représente 637 490 m³, sera extraite mécaniquement ou éventuellement à l'aide d'explosifs. Ces matériaux, impropres à toute utilisation, seront déversés en fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, en vue du remblaiement de la carrière.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 117 m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues fixée à 115 m NGF.

III.4.D.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'aide d'un poste de distribution, sur une aire étanche permettant la récupération totale des égouttures ou des liquides résiduels. L'entretien courant s'effectuera également sur cette aire.

La cuve de fioul, d'une capacité de 20 000 l, est implantée dans un bac de rétention suffisamment dimensionné.

Les opérations d'entretien importantes et de réparation des matériels sont réalisées en dehors du site, dans les ateliers spécifiques des fournisseurs spécialisés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours concernés.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées dans les conditions fixées à l'article IV.3.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de ravitaillement seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres sont mis en place, un en amont hydraulique, deux en aval du site. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines et leur qualité. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate, hydrocarbures totaux, acrylamide monomère, atrazine-simazine et MES.

Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval après qu'un prélèvement de référence ait été pratiqué sur le piézomètre en amont.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 3 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le chargement des camions de transport fera l'objet d'une attention particulière pour éviter les débordements, et par voie de conséquence les chutes de produits sur les voies de circulation, ainsi que les envois. La vitesse sera limitée à l'intérieur du site. En période sèche, l'arrosage des pistes sera systématique.

Le lavage des matériaux et le capotage de certains points de l'installation de traitement permettront de limiter les émissions de poussières.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du règlement général des industries extractives, seront réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C.DÉCHETS

Aucun déchet dangereux ne sera produit sur la carrière. Les déchets banals, assimilables à des ordures ménagères, seront collectés dans le cadre du ramassage communal.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

III.5.D.PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 30 à 18 h 00, du lundi au vendredi.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété

	Période diurne
A 200 m de la limite Sud	55,7
A 200 m de la limite Est	46,8
A 200 m de la limite Ouest	50,3

Les merlons de terre disposés en périphérie du site permettront de réduire l'impact des émissions sonores.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

La fréquence moyenne des tirs est de TROIS par mois selon les demandes en matériaux.

Les tirs sont effectués à jours et à heures fixes. L'emploi de détonateurs électriques à micro-retard permettra de limiter l'intensité du bruit émis. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

III.6.C. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,

- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

III.6.D. BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard TROIS mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Les travaux de remise en état sont réalisés au plus près de l'avancement de l'extraction. L'ensemble des terrains sera intégralement restitué à la culture, sous forme d'une dépression en tout ou partie remblayée dont les talus seront aménagés avec des pentes variant de 15° pour le raccordement aux terrains voisins à 45° au maximum.

Les matériaux calcaires altérés, impropres à toute utilisation, seront déversés en fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, en vue du remblaiement de la carrière. Ils pourront être complétés par des matériaux inertes provenant d'apports extérieurs.

La terre végétale et les limons issus du décapage seront remis en place et régalez en évitant tout compactage avant retour de ces terrains à leur vocation initiale.

Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation.

La surface dérangée de la carrière n'excédera pas 40 ha.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

III.7.C.a. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement leur nature.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et déposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Le remblaiement devra garantir à l'état final une épaisseur résiduelle minimale de 3 m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'ouvrage doit être éloigné :

- . des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement,
- . des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards ...

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- débit maximum de prélèvement : 9 m³/heure,
- profondeur : 15 mètres maximum,
- aquifère capté : Nappe de Beauce
- Coordonnées Lambert étendues : X = 547 695 m
Y = 2 340 190 m

Ces volumes limites de prélèvement s'appliquent jusqu'à la mise en oeuvre des règles de gestion futures de la nappe de Beauce. Ces règles de gestion peuvent conduire à des volumes de prélèvement plus faibles que ceux autorisés au présent arrêté.

L'ouvrage doit être protégé des infiltrations superficielles.

IV.1.A. EQUIPEMENTS

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à l'article L. 214-8 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

IV.1.B. ENREGISTREMENT DES VOLUMES

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'article IV.1.A du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

IV.1.C. CESSATION D'UTILISATION DU FORAGE

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet du Loiret.

IV.1.D. FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé selon les dispositions ci-après ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement.

Le comblement sera effectué par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment), terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

IV.2. INSTALLATION DE CONCASSAGE, CRIBLAGE, LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

IV.2.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille sur la parcelle cadastrée section A n°259.

Le transfert éventuel de l'installation vers un autre emplacement sur le site ne nécessitera pas de nouvelle autorisation tant que son implantation est maintenue en fond de fouille.

IV.2.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.2.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.E. RISQUE INCENDIE

IV.2.E.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes:

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.2.F. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés en cas d'émanation de poussières.

L'installation est équipée si nécessaire d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées : le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé, les boues de lavage sont dirigées vers 2 bassins de décantation.

Les eaux clarifiées du bassin final sont réinjectées dans le circuit de lavage. Le niveau de ce bassin est maintenu par le pompage d'appoint, d'un débit maximum de 9 m³/h, dans la nappe

des Calcaires de Beauce. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques.

Les produits flocculant seront éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Le flocculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition du service d'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé...).

IV.4. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.4.A. POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les quantités de matériaux stockées doivent rester inférieures à 45 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, aux maires des communes de VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28) et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE VII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- ã soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- ã soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- ã soit suspendre par arrêté, après avis des formations spécialisées "carrières" du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites du Loiret et d'Eure-et-Loir, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE VIII : LES MAIRES DE VILLENEUVE SUR CONIE (45) et de GUILLONVILLE (28) SONT CHARGES DE :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune ;

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE IX : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE X : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins des préfets du Loiret et d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales de leur département.

Article XI EXECUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et d'Eure et Loir, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 31 JUIL. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

Fait à Orléans, le 31 JUIL. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel BERGUE

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**
(liste indicative non exhaustive)

ARTICLE	Document	Périodicité ou échéance	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Piézométrie mensuelle Suivi qualité des eaux de la nappe annuel	Mise à disposition des résultats de suivi
III.5.B.a	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début de l'exploitation, puis tous les 3 ans	Mise à disposition
III.5.D.f	Tirs de mines	Dès les premiers tirs, puis tous les ans	Mise à disposition
III.6.B IV.4.2.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.6.C	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans
III.7.C.a	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition

